



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Agence territoriale  
Landes Nord Aquitaine  
Site de Bruges  
9 rue Raymond Manaud  
33524 Bruges  
Tél : 05 56 00 64 74  
ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr

D.D.T.M. des Landes  
Service Forêt Développement durable  
351, boulevard Saint-Médard  
BP369  
40012 MONT DE MARSAN cedex

Affaire suivie par : François RETEAU  
Tél : 05.58.85.46.48  
Mél : francois.reteau@onf.fr

Bruges, le 13/06/2024

N. Réf : 2024-354 -EC/FR

Objet : Forêt communale de Lesperon.

**Demande d'autorisation de défrichement pour créer 23 ha de landes dans le cadre des mesures de compensation environnementale liées à un dossier de centrale centrale photovoltaïque.**

En réponse à votre envoi du 12 avril 2024, j'ai l'honneur de vous donner l'avis technique de l'ONF sur le dossier cité en objet. Cet avis technique s'appuie sur l'analyse que j'ai souhaité partager avec les services de la Direction Générale de l'ONF.

Une demande de défrichement sur des terrains situés en forêt communale de Lesperon a été déposée par la société « Neoen » mandatée par la commune afin de permettre l'installation de 23,89 ha de landes. Ce projet correspond à une partie des mesures de compensation environnementale validées par l'Etat (Autorité environnementale, DREAL) pour compenser les impacts de la création d'une centrale photovoltaïque (elle aussi située sur des terrains communaux) de 45 ha environ.

Pour ce projet prévu sur des parcelles forestières appartenant à une commune et relevant du régime forestier, Neoen doit disposer préalablement à la création de cet équipement d'une autorisation de défrichement de l'autorité compétente conformément aux articles L214-13 du code forestier. Les parcelles relevant du régime forestier, l'ONF doit émettre un avis sur cette demande.

La demande de défrichement porte sur les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Lesperon :

| Lieu-dit        | Section | N° parcelle cadastrale | Contenance totale (ha) | Surface à défricher (ha) |
|-----------------|---------|------------------------|------------------------|--------------------------|
| Tuc             | C       | 102                    | 33,2300 ha             | 12,3100 ha               |
| Fosse du Paysan | C       | 325                    | 2,0225 ha              | 0,8400 ha                |
| Fosse du Paysan | E       | 001                    | 93,4550 ha             | 10,7400 ha               |
|                 |         |                        | <b>Total</b>           | <b>23,8900 ha</b>        |



Les deux flots à défricher sont éloignés de 7km environ et sont situés dans chacun des deux massifs forestiers qui composent la forêt communale :

- massif nord pour une surface de 13,15 ha ; Parcelles cadastrales C102ptie et C325ptie ; Parcelles forestières : 2a, 3a, 3b et 4b
- massif sud pour une surface de 10,7400 ha (Parcelle cadastrale E 001ptie; Parcelle forestière : 32b).

#### **Rappel du contexte :**

La demande de création de landes résulte des autorisations administratives pour l'installation d'une centrale photovoltaïque :

- une autorisation de défrichement du 5 octobre 2021 pour 45,5 ha.  
Selon les conclusions de l'étude d'impact, la destruction de 13 ha d'habitats naturels favorables à la fauvette Pitchou et de 10,6 ha d'habitats naturels favorables au fadet des laïches devra être compensée sur plus de 115 ha d'espaces naturels ;
- une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 22 novembre 2023 qui arrête les mesures de compensation environnementale à mettre en œuvre sur les 115 ha identifiés dans plusieurs propriétés forestières publiques ou privées, sur le territoire communal de Lesperon (FC de Lesperon) ou sur des territoires communaux voisins (Forêts privées).

Pour les terrains situés en forêt communale relevant du régime forestier, il s'agit principalement des mesures suivantes :

- ✓ 13 ha de landes à recréer en faveur de l'alouette et de l'engoulevent
- ✓ 10,6 ha de landes à recréer en faveur du fadet des laïches
- ✓ 19 ha de zones à déboiser qui seront entretenues le long des voies DFCI, le long des fossés et en limites d'unités de gestion forestières (emprises de 2 fois 7m, de part et d'autre de l'équipement, route, fossés ou limite d'unités de gestion).
- ✓ Des itinéraires sylvicoles particuliers sur plus de 34,45 ha de peuplements adultes, avec des éclaircies fortes (50% de prélèvement le cas échéant) et fréquentes pour baisser la densité des peuplements rapidement à 250tiges/ha.

Par lettre du 17 novembre 2023, l'autorité environnementale a informé l'opérateur qu'un simple complément de l'étude d'impact serait nécessaire (Etude au cas par cas) pour la demande de défrichement de 23 ha, et que la procédure ne nécessiterait pas une nouvelle enquête publique.

#### **A – Le projet de défrichement et la forêt communale de Lesperon** **Les parcelles forestières impactées**

La forêt communale de Lesperon (40) recouvre une surface totale de 384,96 ha. Le régime forestier y est appliqué depuis le 26/09/2017. Elle est constituée quasiment exclusivement de futaies régulières de Pin Maritime, d'âges divers, réparties sur 2 cantons principalement.

Un aménagement forestier, approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 25 février 2019, règle la gestion durable de la forêt communale pour une période de 15 ans (2019-2033).

Par ailleurs, la commune est propriétaire de parcelles boisées où le régime forestier n'est pas appliqué ; pour certaines parcelles, la vocation forestière a été récemment confirmée suite à l'abandon de zones urbanisables.

La demande de défrichement concerne les parcelles forestières suivantes :

| Parcelles forestières | Surface totale (ha) | Surface en sylviculture (ha) | Type de peuplement – Groupe d'aménagement<br>Actions prévues  |
|-----------------------|---------------------|------------------------------|---|
| 2a<br>3a              | 0,84<br>3.46        | 0,84<br>3.46                 | Régénération naturelle en cours d'installation après une coupe rase de 2021.<br>Groupe de régénération.<br>Gestion de la régénération naturelle   |
| 3b<br>4b              | 2,83<br>6,02        | 2,83<br>6,02                 | Futaie de pin maritime issue d'un semis naturel de 1981.<br>Groupe de régénération<br>Coupe rase prévue en 2031                                   |
| 32b                   | 10,74               | 10.74                        | Jeune futaie de pin maritime issue de semis artificiels réalisés en 1996 - Bien venante<br>Groupe d'amélioration<br>4ème éclaircie prévue en 2029 |

Le projet impacte une surface limitée de la forêt communale : 6%

Ces parcelles n'ont pas bénéficié d'aides de l'Etat à l'investissement.

**Si ce projet est autorisé, une modification de l'aménagement forestier sera nécessaire pour :**

- prendre en compte la création des landes.
- intégrer les autres mesures de compensation environnementale qui sont prévues au sein de la forêt communale sur les parcelles forestières voisines :
  - o Modification du régime des éclaircies sur près de 35 ha de futaies de pins maritimes
  - o Création de corridors écologiques par déboisement (19ha) en faveur de la biodiversité par élargissement des limites des unités de gestion, des bords de fossés et de pistes forestières etc...)
- Intégrer, le cas échéant, à l'aménagement forestier les nouvelles parcelles boisées rattachées au Régime forestier

#### **B – Le projet de création de landes en faveur des espèces landicoles :**

L'étude d'impact principale réalisée pour le dossier de création de la centrale photovoltaïque décrit les habitats et les espèces rencontrées sur une zone d'étude plus vaste sans analyser finement les parcelles impactées par ce projet de défrichement ; l'étude s'était logiquement concentrée sur l'emprise de la future centrale.

Elle applique les principes « Eviter, Réduire et Compenser » propre à tout projet en milieu naturel.

Elle ne met pas en évidence d'enjeux écologiques forts sur les parcelles forestières 2a, 3a, 3b, 4b et 32b et conclut que leur défrichement permettra de recréer des landes favorables aux espèces landicoles protégées.

Cette analyse n'est pas contestable ; nous constatons simplement que dans le cadre d'un cycle forestier habituel de gestion, ces milieux sont favorables à ces espèces plus d'une dizaine d'années après une coupe rase et en fin de cycle.

Toutefois, on peut noter que :

- le défrichement de 45 ha autorisant l'installation de la centrale, (qui au titre de l'impact sur la production forestière devra être compensé par 90 ha de boisements compensateurs), nécessitera au titre des mesures de compensation environnementale de déboiser près de 43 ha supplémentaires de forêts publiques... **qu'il nous paraît indispensable de compenser**

- l'instruction du dossier pour l'installation de la centrale photovoltaïque ait été scindée en 2 phases, ce qui ne facilite ni une vision complète des impacts du projet sur les milieux naturels et forestiers, ni d'émettre un avis, de nombreuses autorisations étant déjà accordées.
- Le projet impacte des peuplements adultes et que le peuplement de la parcelle forestière 32b sera coupé par anticipation.

De plus, nous regrettons que toutes les phases du cycle de gestion forestière ne soient pas mieux prises en compte dans ces projets :

- Le cycle de gestion forestière complet permet de conserver une mosaïque d'habitats forestiers d'âges divers
- Le cycle de gestion forestière complet permet de répondre aux besoins de toutes les espèces forestières selon les types de peuplement, dont les espèces landicoles lors des phases de renouvellement des peuplements.
- l'intérêt écologique d'un boisement de pin maritime évolue avec son âge ; il est reconnu que les peuplements adultes et les vieux peuplements présentent un fort intérêt écologique.

**La gestion des milieux forestiers participe à la conservation d'une flore et d'une faune forestière « ordinaire » ; on oublie que les milieux forestiers sont aujourd'hui les plus grands réservoirs de biodiversité.**

#### - Au titre du défrichement de surface forestière de production

Le préfet est compétent pour définir un coefficient multiplicateur de 2 à 5 selon les enjeux identifiés, à appliquer à la surface défrichée ; la demande de défrichement porte sur une surface de 23,89 ha de forêt publique.

Compte tenu du contexte singulier de cette demande (« Défricher pour compenser un défrichement »), un coefficient élevé de compensation pourrait être retenu pour définir une surface de boisement compensateur.

- ⇒ Par ailleurs, le projet réduit la surface de production de la forêt publique, le maintien de la surface de la forêt communale au régime forestier pourrait être envisagé par l'application du régime forestier à une surface équivalente à celle du défrichement.

#### - Au titre des impacts sur la biodiversité :

Aucune mesure en faveur de la biodiversité forestière ordinaire n'est proposée.

- ⇒ Le maintien de la surface de la forêt communale au régime forestier pourrait être envisagé par l'application du régime forestier à une surface équivalente à celle du défrichement. La gestion forestière traditionnelle favorisera la biodiversité forestière ordinaire.

#### **Avis technique sur le projet de défrichement :**

En vertu de l'article L121-3 du code forestier, les forêts communales relevant du régime forestier « *satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités d'accueil du public, la conservation des milieux naturels, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique* ».

Dans le contexte d'un massif des landes de Gascogne ravagé sur près du tiers de sa surface par deux tempêtes successives, les forêts publiques ont vocation, plus que toutes autres, à voir leur état boisé préservé ou reconstitué dans le cadre d'une stratégie exemplaire de reconstitution, visant à développer des forêts plus diversifiées et plus résilientes.



L'ONF a pour mission première d'assurer la conservation sur le long terme des forêts publiques et de promouvoir les produits renouvelables issus de ces forêts.

On peut estimer que :

- la durée d'occupation du sol forestier par une lande correspondra à la durée des engagements réglementaires liés aux mesures de compensation environnementale.
- cette occupation reste temporaire au regard des cycles forestiers et réversible. Aux peuplements forestiers se substituent temporairement des habitats naturels.
- le régime forestier sur ces parcelles pourra participer à garantir sur le long terme le respect des engagements environnementaux pris par l'opérateur et le suivi des mesures de compensation environnementale.

⇒ Par conséquent, notre analyse nous conduit à considérer que la création de cette lande ne **nécessite pas de distraction du régime forestier** des parcelles impactées.

**Considérant que le projet ne nécessite pas la distraction du régime forestier,**

**Considérant que le projet impacte temporairement l'état boisé sur 6 % de la forêt communale ce qui nécessitera une modification de l'aménagement forestier,**

**Considérant, au vu de notre analyse, que les motifs prévus au code forestier ne permettent pas de s'opposer à l'autorisation de défrichement,**

**Considérant la nécessité de maintenir une surface forestière publique de production dans un massif forestier principalement privé,**

**Sous réserve de mesures de compensation à la production forestière avec un coefficient élevé pour définir la surface de boisement compensateur ce que nous estimons indispensable dans le contexte de cette demande de défrichement « en cascade »,**

**Sous réserve que l'application au régime forestier soit prononcée pour les parcelles communales à vocation forestière à ce jour hors régime forestier, après reconnaissance des parcelles par l'ONF comme le prévoit l'article R214-6 du code forestier,**

**J'émet un avis favorable au défrichement des parties des parcelles C325, C102 et E1 sur le territoire communal de Lesperon, avec les réserves précisées.**

**J'émet un avis défavorable à la distraction du régime forestier et propose que ce point soit reconsidéré localement par les services de l'Etat.**

**Le Directeur**  
**Eric CONSTANTIN**



